

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 28/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DOMOTI (exBECQUETexDISPEO)

ZONE INDUSTRIELLE
RUE FRANCOIS ARAGO BP 109
59930 La Chapelle-d'Armentières

Références : Arrêté d'enregistrement du 18/05/2020

Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

Code AIOT : 0007006364

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement DOMOTI (exBECQUETexDISPEO) implanté ZONE INDUSTRIELLE RUE FRANCOIS ARAGO BP 109 59930 La Chapelle-d'Armentières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'accident industriel survenu le 26 septembre 2019 à Rouen a montré l'importance de pouvoir disposer rapidement d'un état des stocks, à la fois pour la gestion de l'accident par les services de secours et la communication de crise par la préfecture.

Par retour d'expérience de cet accident, les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels des installations classées soumises à autorisation ont été complétées pour imposer la tenue d'un état des matières stockées et la disponibilité de cet état.

L'inspection réalisée s'inscrit dans le cadre d'une action régionale visant à contrôler la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions par les exploitants d'installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOMOTI (exBECQUETexDISPEO)
- ZONE INDUSTRIELLE RUE FRANCOIS ARAGO BP 109 59930 La Chapelle-d'Armentières
- Code AIOT : 0007006364
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de La Chapelle d'Armentières est exploité pour une activité de stockage de linge de maison.

Depuis sa mise en exploitation, en 1972, le site a évolué et s'est agrandi pour atteindre sa configuration actuelle. Le volume total sous faîtage est de 132 257 m³, pour une surface d'entreposage de 18 413 m², pour une emprise au sol de 19 570 m².

Il est composé de 3 bâtiments principaux : 1 bâtiment administratif et 2 bâtiments de stockage. Les bâtiments de stockage sont eux même découpés en cellules :

- bâtiment 1 : 4 cellules A à D,
- bâtiment 2 : 3 cellules E, F et G.

Le stockage peut être réalisé en vrac ou en rack selon les cellules. Dans les zones de préparation et au droit des quais, il n'y a pas de zone de stockage. En particulier la sous-cellule D est dédiée à la préparation et l'expédition de commandes. Les sous-cellules B et F, ainsi que dans une moindre mesure la sous-cellule G, comportent également des zones d'expéditions. La sous-cellule A est dédiée au stockage en étagère.

Les cellules sont entièrement sprinklées. Les murs extérieurs, les parois séparant les 2 cellules de stockage et les parois séparant les cellules de stockages des zones de bureaux sont REI 120.

Le site est régi par l'arrêté d'enregistrement du 18/05/2020 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts soumis à Enregistrement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale entrepôts 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
5	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
7	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
8	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks synthétique des cellules doit contenir un plan global du site positionnant la cellule où sont stockés les produits avec FDS.

L'exploitant transmettra, sous 1 mois, à l'inspection le plan d'action de mise en conformité de son installation de sprinklage suite à la visite de révision trentenaire et au dernier rapport de contrôle Q1.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Le site est découpé en 3 bâtiments principaux : 1 bâtiment administratif et 2 bâtiments de stockage. Les bâtiments de stockage sont eux même découpés en cellule : — bâtiment 1 : 4 cellules A à D, — bâtiment 2 : 3 cellules E, F et G. Le site est régi par l'arrêté d'enregistrement du 18/05/2020. La quantité maximale de produits stockés autorisée est de 5 270 t. L'inspection a constaté l'organisation des stockages par sous-cellules suivant : <ul style="list-style-type: none">• A : stockage en étagères < 2 m• B : stockage en racks + étagères en mezzanines + expédition• C : stockage en racks• D : préparation + expédition• E : stockage en rack + étagères en mezzanines• F : stockage en racks + expédition• G : stockage en racks + expédition L'état des stocks fournis par l'exploitant le jour de l'inspection fait état de 1 153 t de produits textiles stockés emballage compris. Les volumes et conditions de stockage sont conformes à l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'examen de l'état des stocks a amené aux commentaires suivants : L'état des stocks est mis à jour tous les jours et envoyé par mail aux responsable logistique, responsable service généraux et directeur général adjoint tous les matins sur leurs messageries. Il n'est pas associé à un plan. Le site stocke quelques produits ayant des FDS. Celles-ci sont accessibles et concernent des produits de type parfum d'ambiance, brume d'oreiller ou des savons. Les quantités de ces produits sont très faible. Cet état des stocks pourrait être simplifié et regrouper la typologie des produits en grande famille de produit et dissocier uniquement les produits pouvant avoir des FDS des autres. Le plan qui lui sera associé devra indiquer la localisation des produits ayant des FDS et identifier les différentes cellules.
Observations : O1 : L'exploitant transmet à l'inspection dans un délai d'1 mois à compter de la reception du présent rapport un état des stocks simplifié et complété d'un plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Le site ne stocke pas de produits dangereux. L'état des stocks est réalisé par cellules et sous-cellules et permet d'avoir la quantité de matière combustible présente sur le site. Cet état des stocks est disponible via la messagerie des responsables du site. L'état des stocks devra toutefois faire apparaître le classement 1510 dans la dénomination des matières. Les emballages ne sont pas à dissocier des produits dans le calcul de la quantité de matière combustible présente sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks est compréhensible du grand public. Il décrit les stockages par typologie de matière des produits. Cet état des stocks doit néanmoins être simplifier pour être plus lisible en regroupant les produits par grande famille comme textile ou produits d'ameublement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique incendie. Celui-ci est doublé par un système de détection pour les parties en mezzanine. L'exploitant a fourni le rapport de contrôle SSI du 02/02/2023 par la société CEMIS. Celui-ci fait état de plusieurs remarques: - Essai sirènes à faire. Celui-ci a été fait lors du dernier exercice incendie le 21 mars 2023. Le CR de cet exercice a été transmis à l'inspection. - Batterie à changer (voir observation O1). Les autres remarques concernent la société CEMIS. La détection incendie et le sprinklage sont reliés à un système de télésurveillance : société

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

SECURITAS.

L'exploitant a fourni les compte-rendu d'intervention maintenance préventive du sprinklage (Q1) n°032/02/E1 par la société AAI en date du 14/11/2022.

Des points de non-conformité sans risque de mise en échec y sont notés :

1 - wc non sprinklé et non coupe feu et têtes trop éloignées de la cloison dans les bureaux ou couloir.

2 - bâtiment G et F: Laisser une cheminée de 15 cm entre les stockages, assurée par des moyens mécaniques.

Constat de l'inspection : les palettes sont positionnées en laissant une distance de 15 cm entre elles (cales ou système mécaniques). Toutefois, on peut observer des cartons posés sur les palettes qui peuvent dépasser de ces dernières. Un rappel aux opérateurs devra être réalisé pour éviter le basculement des cartons à l'arrière des palettes.

3 - bâtiments B et E sous mezzanine : Laisser une distance libre de 30 cm entre le stockage et le bas du diffuseur de la tête.

Constat de l'inspection : Le problème était principalement sur la mezzanine du bâtiment B qui est en train d'être vidée (mezzanine avec picking). L'inspection n'a pas noté de problème au niveau des mezzanine du bâtiment E (cartons fermés).

Le rapport Q1 fait également état de diverses observations et/ou améliorations et notamment la visite du CNPP (Centre National de Prévention et Protection) pour effectuer la réception pour les groupes motopompes installés en 2002 (voir observatin O2).

L'organisme vérificateur indique dans ses conclusions que "Au terme de la vérification Q1, le système a été laissé en ordre de marche malgré les points éventuels mentionnés par le vérificateur".

L'exploitant a indiqué être en cours de finalisation de la révision trentenaire. Cette visite a pour but l'analyse de systèmes anciens avec comme objectif d'obtenir un niveau de sécurité comparable à celui procuré par l'application de la règle R.1 APSAD actuellement en vigueur.

Le rapport Uxello du 12/05/2022 a été transmis à l'assureur du site et il est en cours de traitement pour établir la liste des travaux à réaliser. Ce rapport à été transmis à l'inspection ainsi que le diagnostic du réseau sprinkleur réalisé par la société AQUAPROX en décembre 2011 (diagnostic corrosion).

De façon global, aucune corrosion significative n'a été détectée avec des pertes de matières mesurées inférieures à 20% hormis quelques phénomène de corrosion très localisés.

Observations :

O2 : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois mois à compter de la reception du présent rapport la preuve de remplacement des batteries.

O3 : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois mois à compter de la reception du présent rapport sa position les recommandations du Q1 et notamment la visite du CNPP pour effectuer la réception pour les groupes motopompes installés en 2002.

O4 : L'exploitant transmet à l'inspection transmet à l'inspection sous 1 mois mois à compter de la reception du présent rapport le plan d'action et de mise en conformité du sprinklage suite à la révision trentenaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13</p>
<p>dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats : Le site est pourvu d'extincteurs et de RIA. Ces moyens d'interventions sont vérifiés une fois par an.</p> <p>L'exploitant a fourni les rapports de vérifications annuels des extincteurs et des RIA: -par la société DESAUTEL en date du 17/11/2022. ce rapport fait état de deux remarques : RIA CONFORME SOUS RÉSERVE DE LA MISE HORS GEL DU RÉSEAU ET DES LOCAUX FAIRE UN DEVIS POUR LE REMPLACEMENT DES EXTINCTEURS NON CONFORME.</p> <p>Le certificat Q4 mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4 sous réserve que les extincteurs répondent à l'application de la norme NF S 61-919 annexe A .</p> <p>Toutes les cellules sont protégées par une installation d'extinction automatique sprinkler de type ESFR.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport d'intervention des portes coupe-feu 2022.08.PEM1888 en date du 25/08/2022 par la société CEMIS.</p> <p>Le rapport précise que les PCF E1 et D2 sont non fonctionnelle et préconise des actions à prévoir : nettoyage et lubrification du rail et des roulements des PCF E1 et D2</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de travaux sur les porte coupe feu E1 et D2 n° 147699 en date du 03/10/2022 par la société PortaFeu ASSA ABLOY.</p> <p>L'exploitant a transmis le rapport de vérification par thermographie infrarouge (Q19) réalisé par la société SOCOTEC en date du 20/09/2022. Ce rapport ne fait pas état d'anomalie.</p> <p>L'exploitant a transmis le compte rendu de vérification périodique Electrique (Q18) réalisé par la société SOCOTEC en date du 23/09/2022. Des travaux sont nécessaires suites à ces vérifications.</p> <p>L'exploitant a fournis le compte-rendu de visite de maintenance des systèmes de désenfumage naturel du 19/08/2022 réalisé par la société Kingspan. Pour le bâtiment B canton 1 et 2, bâtiment C canton 1, bâtiment D canton 1 et 2, bâtiment E, bâtiment F canton 1 et 2, bâtiment G canton 1 et 2.</p>
<p>Observations :</p> <p>O5 : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois à compter de la reception du présent rapport les éléments démontrant la bonne réalisation de travaux permettant de lever les non-conformité présente sur le rapport de contrôle Q18.</p> <p>O6 : L'exploitant transmet à l'inspection sous 1 mois à compter de la reception du présent rapport le compte rendu de vérification des systèmes de désenfumage pour le bâtiment A.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les débits d'eau extinction incendie ont été estimés suivant le document technique D9 (septembre 2001) à 960 m ³ /h. Les moyens permettant d'assurer la DECI sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Trois poteaux incendie publics pour un débit total de 360 m³/h (soit un volume de 720 m³),• Une citerne incendie de 240 m³ disposant d'un poteau d'aspiration en DN 150 ou de deux poteaux d'aspiration DN 100 distants e 1 m maximum l'un de l'autre. L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de débit sur le réseau eau incendie réalisé par la MEL en 2021 sur les 7 poteaux à proximité du site. Les débits des 3 poteaux (PEI) les plus proches du site sont conformes aux attentes. Les mesures ne sont pas réalisées en simultanée. La visite d'inspection a permis de constater la présence de l'aire de mise en station d'engin présente au niveau de la réserve ainsi que la présence de 2 poteaux d'aspiration. Les 3 poteaux les plus proches du site était dégagés et accessible lors de la visite d'inspection. L'exploitant a fournis le plan de défense incendie. Ce plan contient notamment des consignes particulières en cas d'incendie et notamment la fermeture des vannes de rétention et l'alerte de la société de pompage PLANQUE ainsi que des consignes de contrôle et d'entretiens des vannes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
d'eau et de la citerne souple de 240 m ³ .
Des exercices d'évacuations sont réalisés 2 fois par an. L'inspection a consulté le compte rendu du dernier exercice. Le plan de défense incendie prévoit la manipulation des vannes lors des 2 exercices d'évacuation. O6 : Le compte rendu doit faire état de cette manipulation.
Observations : O7 : L'exploitant se rapproche de la MEL pour réaliser les mesures simultanés de débit des PEI. O8: L'inspection rappelle à l'exploitant que l'exercice d'évacuation doit être un exercice de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : La modélisation des flux thermiques en cas d'incendie a été réalisée avec le logiciel Flumilog dans le cadre du dossier d'enregistrement. Ces modélisations montrent que les flux thermiques de 8 kW sont contenus dans les limites d'exploitation. L'inspection n'a pas constaté d'incohérence avec les hypothèses prises en compte pour les modélisations lors de la visite des cellules (dispositions constructives, modes de stockage...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet